

République française
COMMUNE DE PONT DE MONTVERT - SUD MONT LOZERE
DEPARTEMENT de la Lozère

DE 2019_042

Séance du mardi 21 mai 2019

Membres en exercice : 27

Date de la convocation: 15/05/2019

Présents : 17

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-et-un mai l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alain JAFFARD,

Votants: 17

Pour : 17

Contre : 0

**Secrétaire de
séance: François
FOLCHER**

Présents : Jean-Pierre ALLIER, François BEGON, Michèle BUISSON, Yves COMMANDRE, Matthias CORNEVAUX, Albert DOUCHY, Christelle FOLCHER, François FOLCHER, Frédéric FOLCHER, Alain JAFFARD, Stephan MAURIN, Thierry MAZOYER, Dominique MOLINES, Michel RIOU, Gilbert ROURE, Yves SERVIERE, Jean-Paul VELAY

Représentés:

Excusés: Laurent ARBOUSSET, Catherine BLACLARD, Patrick BRUN, Gilles CHABALIER, Paul COMMANDRE, Yves Elie LAURENT, Marie LION, Gillian MC HUGO, Daniel MOLINES, Françoise THYSS

Absents:

**Objet: Travaux sur le réseau d'éclairage public - Convention de co-maîtrise d'ouvrage -
DE_2019_042**

La collectivité entend développer son réseau d'éclairage public, portant notamment sur la voirie et les espaces publics.

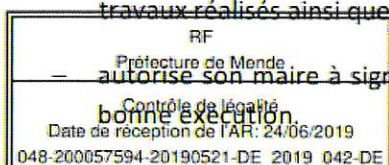
Aux termes de ses statuts, le SDEE est chargé de participer à la maîtrise de la demande en énergie ainsi que de la gestion de réseaux, d'équipements collectifs et des services publics qui leur sont associés, notamment en matière d'éclairage public, de signalisation lumineuse et d'infrastructures de distribution d'énergies. Il est donc intéressé au titre de ses compétences à la réalisation de cette opération.

Conformément à l'article L. 2422-12 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et afin de mutualiser la réalisation de cette opération, il est envisagé de désigner le SDEE comme maître d'ouvrage unique des travaux.

Par délibération en date du 15 novembre 2018, le SDEE a adopté son règlement de service en matière d'éclairage public afin de préciser, au travers de conventions conclues avec les collectivités, ses conditions d'intervention dans ce domaine. Ces dernières sont détaillées dans le projet de convention ci-annexé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

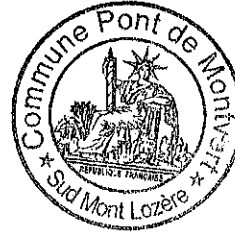
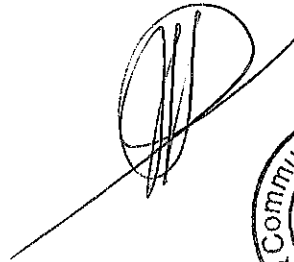
- approuve le projet de convention de co-maîtrise d'ouvrage ci-annexé, désignant le SDEE comme maître d'ouvrage unique des travaux d'établissement ou de réhabilitation des installations et réseaux d'éclairage public,
- autorise le SDEE à percevoir pour son compte les subventions destinées au financement des travaux réalisés ainsi que les certificats d'économie d'énergie liés à chaque opération,



- autorise son maire à signer cette convention, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa

bonne exécution.

Ainsi fait et délibéré, au Pont de Montvert,
Les jours, mois et an que ci-dessus.
Le Maire, Alain Jaffard



RF Préfecture de Mende
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 24/06/2019 048-200057594-20190521-DE_2019_042-DE



CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE



ENTRE :

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère,
représenté par Monsieur Jacques BLANC, président, dûment habilité par délibération du 15 novembre 2018,
ci-après désigné « le syndicat »,

ET :

La,
représenté(e) par, dûment habilité(e) par délibération du,
ci-après désigné « la collectivité »

EXPOSE DES MOTIFS

La collectivité entend développer son réseau d'éclairage public, portant notamment sur la voirie et les espaces publics.
Aux termes de ses statuts, le SDEE est chargé de participer à la maîtrise de la demande en énergie ainsi que de la gestion de réseaux, d'équipements collectifs et des services publics qui leur sont associés, notamment en matière d'éclairage public, signalisation lumineuse et d'infrastructures de distribution d'énergies. Il est donc intéressé au titre de ses compétences à la réalisation de cette opération.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'article L. 2422-12 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de désigner le syndicat comme maître d'ouvrage unique des travaux d'établissement ou de réhabilitation des installations et réseaux d'éclairage public du territoire de la collectivité et de préciser les modalités d'exercice de cette maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 2 - ELABORATION DU PROGRAMME DES TRAVAUX

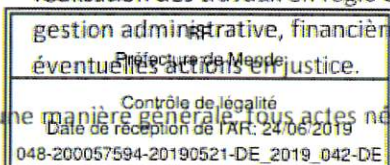
Les travaux peuvent concerner l'ensemble des installations et réseaux d'éclairage public du territoire de la collectivité.
Chaque opération fera l'objet d'un programme technique et financier établi de manière concertée entre chacune des parties. Ce programme déterminera l'enveloppe financière requise pour la réalisation de l'opération et la participation respective des parties à son financement.

ARTICLE 3 - MODALITES D'INTERVENTION DU MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ

Le maître d'ouvrage désigné assurera l'ensemble des attributions suivantes inhérentes à la qualité de maître d'ouvrage, dans les limites et selon les modalités arrêtées par la présente convention :

- en collaboration avec la collectivité, définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront réalisés ;
- le cas échéant, préparation, signature et gestion des marchés de maîtrise d'œuvre ;
- réalisation des travaux en régie ou le cas échéant, préparation, signature et gestion des marchés de travaux ;
- gestion administrative, financière et comptable de l'opération ;
- éventuelles actions en justice.

Et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.



ARTICLE 4 - MODALITES FINANCIERES DE REALISATION DE L'OPERATION**4.1 - REMUNERATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE DESIGNÉ**

Le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage est opéré à titre gratuit.
La collectivité reste néanmoins en charge du coût des travaux réalisés pour son compte.

4.2 - PARTICIPATION DES PARTIES AU FINANCEMENT DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage unique étant confiée au syndicat, celui-ci devra avancer les coûts liés à la maîtrise d'ouvrage relevant de la compétence de la collectivité.
Une fois les travaux achevés, les ouvrages réalisés pour le compte de la collectivité lui seront remis et le règlement final de l'opération lui sera adressé.

4.3 – SUBVENTIONS ET CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE

Le maître d'ouvrage désigné pourra solliciter auprès d'autres collectivités territoriales ou organismes publics les subventions destinées au financement des travaux réalisés.
Il pourra également procéder à la vente des certificats d'économie d'énergie liés à chaque opération en lieu et place de la collectivité.

ARTICLE 5 - MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La mise à disposition des ouvrages réalisés en application de la présente convention sera acquise à la date de règlement final par la collectivité.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITES ET GARANTIES

Pendant toute la durée de la réalisation de l'opération et jusqu'à la mise à disposition de l'ouvrage, le maître d'ouvrage désigné prend en charge la totalité des responsabilités découlant de sa mission.
Une fois les ouvrages remis à la collectivité, celle-ci en assure la maintenance et l'entretien.

ARTICLE 7- VOIRIE ET POUVOIR DE POLICE

Le pouvoir de police reste assuré par l'autorité normalement compétente. Toutes les décisions prises au titre du pouvoir de police devront être communiquées au maître d'ouvrage.
Le maître d'ouvrage désigné devra également informer l'autorité compétente de toute difficulté rencontrée dans le déroulement de l'opération et qui nécessiterait la prise de mesures de police.

ARTICLE 8 - DURÉE

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.
La durée de validité de la présente convention court jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant sa signature. Elle sera tacitement reconduite pour des périodes successives de 6 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, six mois avant la fin de la période en cours.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La convention pourra être dénoncée d'un commun accord entre les parties pour un motif justifié par l'intérêt général ou, moyennant un préavis de 6 mois, sans qu'il soit nécessaire d'en justifier.

ARTICLE 10 - LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif compétent.

Fait en double exemplaire.

A Mende, le

Le Président du SDEE

Jacques BLANC

Le Maire

.....

